

Le Mandement  
Du Roy

Pour pouvoir de maître  
particulier la Monoye De la  
Rochele ou bailler à personne  
suffisante.

8 Jours 1394

Charles<sup>le</sup> n<sup>ostre</sup> amé et feul  
Jehan Lazart général maître de  
nos Monoyes salut et Dilection,  
j'est venu à n<sup>ostre</sup> Congvoisance  
que n<sup>ostre</sup> Monoye de la Rochele  
a esté et en core est en Chomage tant  
par d'effaut de maître particulier

comme par la fustte et soupe d'aucuns  
Changeurs et marchans d'icelle ville  
lesquelles ont porté et portent chacun  
Sous leur billon ailleurs qu'en leur  
Monoye en laquelle ils sont tenus  
de porter, qui est en notre très grand  
prejudice et dommage et seroit plus  
tenu avenir s'il n'y étoit pourveu  
de remède favorable. Si Nous en  
mandons et Commettons que vous  
vous vous transportez au dit lieu  
de la Rochelle pour pourvoir  
la dite Monoye de Nostre partant  
qui la preigne a certain prix en la  
manière accoutumée et ou fait que  
vous ne pouvez trouver personne pour  
prendre la dite Monoye par la  
manière que dit est. Bailly Jelle  
Monoye en notre main et y  
s'oumettrez de par nous aucune

par vous fait au fait de  
 l'ordonnance pour la peine de l'hommage,  
 et outre informez vous diligemment  
 de tous les changeurs de la dite  
 ville et autres qui ont porté ou  
 ont porté leur billon ailleurs que en  
 la dite ville de la Ro. Belle en  
 laquelle ils ont tenu le dit  
 et livres comme d'iceux et tous  
 ceux que vous trouverez de coupables  
 ou avoir transgrefié les ordonnances  
 de nos Monnoyes en aucune manière  
 et offensé le fait de change ou  
 de certains et grosses peines  
 et les condempnez en une ou  
 en certaines et grosses amendes  
 ou à mettre et livres en la dite  
 Monnoye certaines sommes de monne  
 d'or et d'argent et établir en la  
 dite ville et ailleurs se mestent

autres Changeurs & pour servir les  
ville Monnoye & à un que bon royaume  
semblera pour le profit et  
avancement de Louvage & Justice  
Monnoye, de faire voir & donner  
pouvoir, mandons & commandons  
à tous ceux qui y appartiennent que  
à nous obéissent en ce faisant.

Donné à Paris le 8. jour d'août  
L'an de grace 1394 et de nostre  
Reyne le 14. ainsi signé par le Roy  
en son conseil, Messieurs de  
Dues de Berry, de Bourbon et de  
Bourbon, & de ses généraux et autres  
deux Monnoye & de autres presens  
Goutier